

**Her Majesty the Queen** *Appellant;*  
and

**Joseph Jacobs** *Respondent.*

1970: March 16; 1970: November 24.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,  
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

*Criminal law—Possession of housebreaking instruments—Failure of counsel to appear before Court of Appeal—Appeal dismissed—Court of Appeal rescinded its judgment—Administration of justice—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, s. 295(1).*

The respondent was found guilty by a judge of the Court of Sessions of the Peace of possession of housebreaking instruments, and appealed to the Court of Queen's Bench. On the day of the hearing his counsel failed to appear. Thereupon, the Crown requested and was granted dismissal of the appeal. A few weeks later, on a motion explaining counsel's default, the Court of Appeal, constituted differently, rescinded its judgment dismissing the appeal. The Crown was granted leave to appeal to this Court.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The two judgments were given by the Court of Appeal in the exercise of the discretionary power relating to practice concerning the proper administration of justice in criminal matters. The Court accepted the explanations offered by the respondent's counsel and held that the latter was not to suffer the loss of his right to appeal on account of the oversight of his counsel's secretary. It was virtually held and correctly so that the remedy sought by the respondent was due him *ex debito justitiae*.

APPEAL by the Crown from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec, rescinding its own previous judgment. Appeal dismissed.

*Claude Chamberland*, for the appellant.

*F. D. Shoofey*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

**Sa Majesté La Reine** *Appelante;*  
et

**Joseph Jacobs** *Intimé.*

1970: le 16 mars; 1970: le 24 novembre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,  
PROVINCE DE QUÉBEC

*Droit criminel—Possession d'instruments d'effraction—Procureur faisant défaut de comparaître en Cour d'appel—Appel rejeté—Cour d'appel rescinde son jugement—Administration de la justice—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 295(1).*

Ayant été déclaré coupable par un juge de la Cour des sessions de la paix d'avoir été en possession d'instruments d'effraction, l'intimé interjeta appel à la Cour du banc de la reine. Le jour de l'audition, son procureur fit défaut de comparaître. Séance tenante, la Couronne a alors demandé et obtenu le rejet de l'appel. Quelques semaines plus tard, sur requête expliquant le défaut du procureur, la Cour d'appel, différemment composée, rescinda son jugement rejetant l'appel. La Couronne a obtenu la permission d'en appeler à cette Cour.

*Arrêt:* L'appel doit être rejeté.

Les deux jugements ont été rendus par la Cour d'appel dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire afférent à la pratique concernant la bonne administration de la justice en matière criminelle. La Cour a accepté les explications données par le procureur de l'intimé et a jugé que ce dernier n'avait pas à souffrir la perte de son droit d'appel par suite de l'oubli de la secrétaire de son procureur. On a jugé virtuellement et correctement que le remède recherché par l'intimé lui était dû *ex debito justitiae*.

APPEL par la poursuite d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec, rescindant son propre jugement antérieur. Appel rejeté.

*Claude Chamberland*, pour l'appelante.

*F. D. Shoofey*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

THE CHIEF JUSTICE—The appellant appeals from a unanimous decision, delivered on April 18, 1969, by the Court of Queen's Bench (Appeal Side), Province of Quebec, rescinding, at the request of the respondent, a unanimous decision delivered by the same Court, on March 24 preceding.

The circumstances giving rise to this appeal may be stated immediately.

On October 31, 1968, the respondent, Joseph Jacobs, was found guilty by a judge of the Court of Sessions of the Peace of having, in Montreal on or about July 8, 1968, committed the offence described in s. 295(1) of the *Criminal Code*, namely possession of housebreaking instruments.

The respondent entered an appeal to the Court of Queen's Bench (Appeal Side) against this conviction. This appeal came up for hearing on March 24, 1969. Counsel for Jacobs, then duly called upon to proceed with his case, failed to appear. Thereupon, in view of this default, counsel for the Crown requested and was granted dismissal of the appeal by the Court, then composed of Hyde, Rivard and Salvas JJ.

Jacob's counsel, who was informed of this decision the same day it was handed down, immediately went to one of the judges of the Court of Appeal, and, in the presence of the Crown counsel, gave reasons to justify or excuse his absence, all with a view to having the case put back on the list of appeal cases. The Crown counsel did not agree in any manner to this request by respondent's counsel, but a few days later, on April 1, 1969, the latter served his opponent with a motion returnable to the Court of Queen's Bench on April 3, 1969, to obtain rescission of the decision given the previous March 24. After taking the matter under advisement, the Court of Appeal, then composed of Tremblay C.J. and Rinfret and Taschereau JJ., gave judgment on April 18 following, granting respondent's motion.

LE JUGE EN CHEF—L'appelante se pourvoit contre une décision unanime, rendue le 18 avril 1969, par la Cour du banc de la reine (juridiction d'appel), province de Québec, rescindant, à la requête de l'intimé, une décision unanime rendue, par la même Cour, le 24 mars précédent.

Il convient de relater immédiatement les circonstances donnant lieu à ce pourvoi.

Le 31 octobre 1968, l'intimé, Joseph Jacobs, fut déclaré coupable par un juge de la Cour des sessions de la paix, d'avoir, à Montréal, le ou vers le 8 juillet 1968, commis l'acte criminel décrit à l'art. 295(1) du *Code criminel*, soit possession d'instruments d'effraction.

L'intimé interjeta appel de cette déclaration de culpabilité à la Cour du banc de la reine (juridiction d'appel). Cet appel vint pour audition le 24 mars 1969. Le procureur de Jacobs, étant alors dûment appelé à procéder, fit défaut de comparaître. C'est alors que, séance tenante, le procureur de la Couronne demanda et obtint de la Cour, alors composée de MM. les Juges Hyde, Rivard et Salvas, le rejet de l'appel, vu ce défaut de comparution.

Le procureur de Jacobs étant informé de cette décision le même jour où elle fut rendue, se présenta immédiatement devant un des juges de la Cour d'appel et, en présence de l'avocat de la Couronne, donna des raisons pour justifier ou excuser son absence, le tout afin de faire remettre la cause sur le rôle des causes en appel. Le procureur de la Couronne ne donna aucun assentiment à cette demande du procureur de l'intimé mais il s'ensuivit que quelques jours après, soit le 1<sup>er</sup> avril 1969, ce dernier signifia à son adversaire une requête, présentable à la Cour du banc de la reine le 3 avril 1969, pour obtenir la rescission de la décision rendue le 24 mars précédent. Après avoir pris l'affaire en délibéré, la Cour d'appel, alors composée de M. le Juge en Chef Tremblay et de MM. les Juges Rinfret et Taschereau, rendit jugement le 18 avril suivant et fit droit à la requête de l'intimé.

The Crown then applied to this Court for leave to appeal from this judgment. Respondent Jacobs opposed the motion for leave: he contended that the Supreme Court did not have jurisdiction, in the matter, to grant leave to appeal. Without prejudice to this objection, the Court granted the Crown's motion, and left it to the Court that would be hearing it to decide whether it was well founded.

Neither the judgment of April 18, 1969, rescinding that of March 24, nor in fact the latter judgment, deal in any way with the merits of the appeal lodged by Jacobs against the conviction pronounced against him. These are judgments given by the Court of Appeal in the exercise of the discretionary power relating to practice concerning the proper administration of justice in criminal matters. In this case the Court of Appeal, which pronounced the judgment *a quo*, accepted the explanations offered by Jacobs' counsel, and held that the latter was not to suffer the loss of his right to appeal on account of the oversight of his counsel's secretary, who failed to inform the latter, as she ought to have done, of the date on which the case would be called for hearing. It was virtually held—and correctly so, in my humble opinion—that the remedy sought by Jacobs was due him *ex debito justitiae*.

This being the case, there is no need to consider the objection raised by the respondent as regards the jurisdiction of this Court. I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitor for the appellant: C. Chamberland,  
Montreal.*

*Solicitor for the respondent: F. D. Shookey,  
Montreal.*

C'est alors que la Couronne s'adressa à cette Cour pour obtenir la permission d'appeler de ce jugement. L'intimé Jacobs s'opposa à cette requête; il soutint que la Cour suprême n'avait pas juridiction, en l'espèce, pour accorder la permission d'appeler. Sans préjudice à cette objection, la Cour accueillit la requête de la Couronne et réserva au banc devant en être saisi le soin d'en déterminer le bien-fondé.

Le jugement du 18 avril 1969 rescindant celui du 24 mars,—aussi bien que ce dernier d'ailleurs,—ne touchent aucunement le fonds de l'appel logé par Jacobs contre la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. Il s'agit de jugements rendus par la Cour d'appel dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire afférent à la pratique concernant la bonne administration de la justice en matière criminelle. En l'espèce, la Cour d'appel, qui a prononcé le jugement *a quo*, a accepté les explications données par le procureur de Jacobs et jugé que ce dernier n'avait pas à souffrir la perte de son droit d'appel par suite de l'oubli de la secrétaire de son procureur qui négligea d'aviser ce dernier, comme elle le devait, de la date où la cause serait appelée pour audition. On a jugé virtuellement et, à mon humble avis, correctement que le remède recherché par Jacobs lui était dû *ex debito justitiae*.

Dans ces vues, il n'y a pas lieu de s'arrêter à considérer l'objection faite de la part de l'intimé en ce qui concerne la juridiction de cette Cour. Je rejette l'appel.

*Appel rejeté.*

*Procureur de l'appelante: C. Chamberland,  
Montréal.*

*Procureur de l'intimé: F. D. Shookey, Mont-  
réal.*